

ANALYSING TERRITORIAL APPROPRIATIONS OF THE GROUNDWATER “OVEREXPLOITATION” PROBLEM THROUGH THE IMPLEMENTATION OF “AQUIFER CONTRACTS” IN MOROCCO

LIRE LES APPROPRIATIONS TERRITORIALES DU PROBLEME DE « SUREXPLOITATION » DES EAUX SOUTERRAINES A TRAVERS LA MISE EN ŒUVRE DES « CONTRATS DE NAPPE » AU MAROC

Kévin Del Vecchio¹

ABSTRACT

The 1995 Water Act as well as the establishment of watershed agencies in Morocco led to the emergence of new tools for public action. In the specific case of groundwater management, agencies speak in favour of the implementation of “aquifer contracts” to include every actor involved in the management of a particular aquifer, considered to be “overexploited”. We make the hypothesis that the discussions and negotiations that happen to this end, at a territorial level, represent an opportunity to redefine the public problem of “overexploitation”. The outline of a comparison between various territories is aimed at determining some variables influencing the appropriation of the contractual arrangement. Moreover, we want to address the “policy implementation” issue of this problem that arises through the emergence of controversies and sectorial rivalries related both to the problem construction process and to the definition of possible solutions.

RÉSUMÉ

La loi sur l'eau de 1995 et l'instauration des agences de bassin au Maroc conduisent à l'apparition de nouveaux outils d'action publique. Dans le cas particulier de la gestion des eaux souterraines, les agences plaident pour la mise en œuvre de « contrats de nappe » rassemblant les différents acteurs de la gestion d'un même aquifère considéré comme « surexploité ». Nous émettons l'hypothèse que les échanges et négociations menées à cet effet, au niveau territorial, sont l'occasion d'une redéfinition du problème public de « surexploitation ». L'ébauche d'une comparaison entre les différents territoires vise à déterminer certaines variables influençant l'appropriation du dispositif contractuel par les acteurs territoriaux. D'autre part, il conviendra de penser une certaine forme de « mise en politique » du problème à travers l'apparition de controverses et de rivalités sectorielles liées à la fois au processus de construction du problème mais également à la définition de solutions envisageables.

Keywords: Morocco, groundwater management, public policies, policy process, aquifer contracts

¹ PhD Candidate, Sciences Po Lyon, ACTeon Environment, UMR Triangle, UMR G-Eau, kevin.del-vecchio@sciencespo-lyon.fr

1. Introduction

La loi sur l'eau de 1995 constitue un nouveau cadre législatif des politiques de l'eau marocaine et inaugure la création des « bassins versants » dans le pays. La création de ces nouvelles unités territoriales, comme la loi, est inspirée des préconisations internationales en matière de gestion de l'eau, diffusées et défendues par un certain nombre d'organisations internationales spécialisées dans le domaine, que l'on regroupe et désigne généralement par l'acronyme GIRE signifiant « Gestion Intégrée des Ressources en Eau » (Grujard 2003; Ghiotti 2006). Ce « modèle » international prévoit également la création d'agences de bassin hydraulique, des autorités régulatrices plus ou moins « indépendantes », compétentes en matière de gestion des ressources en eau au niveau de chaque bassin. Au Maroc, elles sont prévues par la loi, neuf agences de bassin ont été constituées dès 2005, couvrant le territoire national.

En science politique, tout un courant de l'analyse de l'action publique s'intéresse à la question du transfert des politiques publiques, de leur pratique mais aussi des effets produits par la diffusion et la circulation de modèles, au niveau international notamment (Hassenteufel 2005; Delpeuch 2009; Dumoulin et Saurugger 2010). Loin de conduire à la multiplication de « copies conformes » à partir des modèles, ces transferts conduisent à l'apparition de politiques publiques spécifiques, qui sont en fait le résultat d'« hybridations complexes » (Fontaine et Hassenteufel 2002). Dans le cadre de la GIRE, cette hypothèse est renforcée car ce modèle est caractérisé par la promotion d'« injonctions floues », particulièrement présentes dans le cadre des politiques de gouvernance territoriale et de développement durable (Goxe 2006). Les notions de « participation », de « concertation » ou encore d'« intégration des acteurs » sont en effet abondamment utilisées sans que les modalités de ces processus soient précisément définies. Loin de considérer ce phénomène comme un défaut, ils sont en réalité l'enjeu de la mise en œuvre des politiques publiques que nous étudions, constituant à ce titre un véritable objet de recherche.

De la même manière que la loi marocaine sur l'eau résulte d'une lecture spécifique de ce modèle international, les dispositions législatives nationales, au cours de leur mise en œuvre, font l'objet d'« appropriations » par les acteurs locaux, conduisant à l'apparition de spécificités territoriales. Dans notre cas d'étude spécifique de la gestion des eaux souterraines, la loi préconise l'instauration de « contrats de nappe ». Ces dispositifs sont destinés à la régulation des ressources en eau d'un même aquifère, la loi prévoit qu'ils soient directement négociés et signés entre les acteurs territoriaux concernés par la gestion d'un même aquifère. Au sein de la typologie établie par P. Lascoumes et P. Le Galès, les « contrats » s'inscrivent dans la catégorie des instruments « conventionnels et incitatifs » qui rassemble des outils favorisant « l'engagement direct des acteurs » plutôt que reposant sur des mécanismes coercitifs et réglementaires (Lascoumes et Le Galès (eds.) 2005). Les contrats d'action publique, et les politiques contractuelles de manière plus générale, constituent un des outils symbolisant l'avènement d'une nouvelle ère dite de « gouvernance territoriale » notamment marquée par une autonomie accrue des acteurs locaux (Gaudin 2007). Bien que cette idée soit remise en cause par la prééminence, au Maroc, d'un État fortement centralisé laissant peu de marges de manœuvre aux acteurs locaux, les processus de négociation des « contrats de nappe » constituent une occasion, au niveau local, de redéfinir le problème public qu'il est question de traiter.

Nous faisons l'hypothèse que la mise en œuvre des contrats de nappe constitue une étape décisive du processus de construction du problème public de « surexploitation » des eaux souterraines. Il serait aisé de considérer que le problème est clairement défini – à savoir une pression excessive sur les ressources en eau souterraine conduisant à leur « surexploitation » – et la solution toute trouvée : un accord entre les usagers sur une diminution de leurs prélèvements respectifs. Il n'en est rien, le problème public ainsi que les solutions proposées ne sont pas « irréversibles » (Barthe 2006), mais font l'objet de débats, de controverses qui se situent précisément au centre des négociations des contrats. Dans l'interstice formé par leur marge de manœuvre par ailleurs limitée, les acteurs locaux s'approprient l'idée de « surexploitation » des eaux souterraines et définissent des solutions particulières, conduisant à l'existence de spécificités territoriales en matière de gestion des eaux souterraines. Finalement, ces « contrats » sont des outils d'action publique qui participent à l'institutionnalisation du problème public (Crespin 2006). Leur négociation contribue au processus de définition du problème et diffère au niveau de chaque territoire. En étudiant la négociation de plusieurs « contrats de nappe », nous cherchons à déterminer et à caractériser certains des facteurs qui influencent le processus de construction du problème de « surexploitation » des eaux souterraines. Une attention particulière sera portée aux acteurs qui participent à ces processus et aux modalités de leur action, et en particulier les « arènes » dans lesquels ils se déploient ainsi que les controverses soulevées et débattues.

2. La « surexploitation » des eaux souterraines : naissance administrative d'un problème public « silencieux »

L'apparition d'un objectif de « sauvegarde des ressources en eau souterraine » est directement liée à la nouvelle loi de 1995 qui inaugure la rédaction de Plans Directeurs d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau (PDAIRE) au niveau de chaque bassin versant. Ces derniers fixent les objectifs qui guident les missions des agences de bassin. C'est dans ce cadre qu'émerge le problème de « surexploitation » des eaux souterraines, à travers les discours portés par les agences de bassin qui défendent la protection de cette ressource, ainsi qu'une instrumentation par les contrats de nappe.

Au sein de la typologie établie par P. Garraud, l'émergence de ce problème de surexploitation des eaux souterraines fait partie de la catégorie des problèmes « silencieux », relevant d'un processus de mise sur agenda qui se fait hors de toute « controverse publique, médiatisation, mobilisation, demande sociale ou mise sur le 'marché' politique » (Garraud 1990).

Le problème de « surexploitation » des eaux souterraines reste donc circonscrit à des sphères administratives spécialisées. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la plaine du Saïss où le contrat de nappe est exclusivement négocié entre acteurs publics, les différentes administrations sectorielles étant représentées. Nous verrons cependant que l'organisation sociale préalable à la mise en œuvre d'un contrat influence la participation d'acteurs non-étatiques aux négociations des contrats, bien qu'elles restent confinées à des cercles « experts ».

2.1 Le « contrat de nappe » du Saïss : les solutions aménagistes de l'État central

La plaine du Saïss, située entre les villes de Fès et de Meknès, repose sur un aquifère complexe dont les eaux sont utilisées aussi bien pour l'irrigation agricole que pour l'alimentation en eau potable. Depuis sa création en 2005, l'agence de bassin du Sebou, compétente sur ce territoire, considère que ces ressources souterraines sont « surexploitées », la nappe faisant l'objet d'un rabattement de 2 mètres par an. La convention proposée par l'agence, faisant office de « contrat de nappe », rassemble tous les acteurs administratifs concernés par la gestion et l'utilisation de ces ressources. Autour de cette convention, l'agence de bassin regroupe les directions territoriales du ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, les chambres d'agriculture ainsi que les producteurs et distributeurs d'eau potable sous l'égide des *walis* des deux régions concernées qui sont à la fois préfets de région directement nommés par le souverain marocain, détenteurs du pouvoir exécutif régional et responsables de l'administration locale du ministère de l'Intérieur.

La convention présente des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements sur la nappe afin de « stopper la surexploitation » et de « recharger la nappe ». Selon la convention, ces objectifs seront atteints par deux types de mesures. Une réduction des prélèvements d'abord : plus de la moitié de ceux consacrés à l'irrigation agricole et un arrêt total de ceux destinés à l'alimentation en eau potable. D'autre part, une série d'aménagements visant à augmenter l'offre en eau de surface pour remplacer la part ainsi diminuée des prélèvements souterrains. La gestion de ces projets d'aménagement est confiée à chaque administration sectorielle, leur financement étant assuré par l'État, qui s'appuie notamment sur des prêts obtenus auprès de bailleurs de fonds internationaux.

Il convient de remarquer l'importance de l'État central marocain dans cet ensemble de projets, qui ne laisse que de très faibles marges de manœuvre aux acteurs locaux pour négocier. Parfois, les objectifs eux-mêmes relèvent de l'« imposition », le producteur d'eau potable n'étant pas favorable à un arrêt total de ses prélèvements. L'idée même de « politique contractuelle » est remise en cause tant la méthode retenue ne repose pas sur l'idée de négociations entre les acteurs concernés (Gaudin 2007). Dans le Saïss, le « contrat de nappe » est en réalité un plan d'aménagement étatique destiné à « augmenter l'offre » en mobilisant d'avantage de ressource en eau de surface. Finalement, le problème de « surexploitation » fait ici l'objet d'une définition relativement précise, et concerne exclusivement les eaux souterraines. En aucun cas les différents acteurs estiment qu'il existe un problème de consommation excessive de l'eau de manière générale. Au contraire, il s'agit pour eux d'un problème de répartition des ressources dont la recherche de solution doit provenir de l'État central. Celui-ci doit en effet se charger de financer les aménagements nécessaires à l'apport de nouvelles ressources. Enfin, les acteurs concernés sont exclusivement administratifs : leur « responsabilité » émane de la définition de leurs compétences et les usagers directs de l'eau ne sont pas représentés au sein du « contrat ».

2.2 L'organisation préalable des acteurs, un facteur de diversification des contrats

Le « contrat de nappe » du Saïss est le deuxième projet de ce type le plus abouti au Maroc. Le premier, et jusqu'à présent le seul finalisé et signé, est celui de la région du Souss, autour de la ville d'Agadir, où les ressources en eaux souterraines sont soumises à de fortes pressions. Signé en 2006, le contrat prévoit plusieurs actions destinées à réguler les usages en eau de la région, il prévoit une mobilisation de ressources nouvelles mais également un usage plus « efficient » de la ressource. Il nous intéresse tout particulièrement car trois associations de producteurs agricoles sont signataires de la convention. Les usagers de l'eau agricole sont donc parties prenantes au contrat. En comparant la situation à celle du Saïss, nous pourrions conclure à une plus ample volonté d'intégration des usagers à la convention de la part des acteurs administratifs. Cependant, la raison de la participation de ces usagers tient plus simplement au fait de leur existence préalable. En effet, il n'existe peu de telles organisations d'exploitants dans la plaine du Saïss, marquée par la prééminence d'exploitations de petite taille, souvent moins de 5 hectares (Gameroff et Pommier 2012).

Dans la région du Souss, l'agriculture est marquée par l'existence d'exploitations de taille plus importante dont la production, destinée aux marchés d'exportation, est de plus haute valeur ajoutée. Cette finalité exportatrice explique l'organisation des exploitants qui, avant la mise en œuvre du contrat de nappe, étaient déjà regroupés, au sein de coopératives ou d'associations de producteurs par exemple. L'organisation préalable des usagers explique alors leur intégration aux négociations d'un contrat de nappe, réfutant l'idée que les acteurs administratifs voudraient nécessairement les tenir à l'écart. Au contraire, les acteurs administratifs plaident pour une meilleure organisation des usagers, notamment agricoles ; la présence de telles organisations facilitant la représentativité des usagers lors des négociations, et leur permet par ailleurs de renforcer la légitimité de leur action.

Dans la plaine de la Chaouïa, l'agence de bassin du Bouregreg considère la nappe phréatique « menacée » et envisage la mise en œuvre d'un contrat de nappe. L'administration agricole relativise le caractère alarmant des discours de l'agence malgré une forte augmentation des surfaces irriguées à partir des eaux souterraines, passant de 6 000 à 26 000 hectares entre 2003 et 2015. Toujours est-il que l'agence, tout comme l'administration agricole, considère difficile la mise en œuvre d'une régulation face à des agriculteurs qui ne sont pas collectivement organisés, d'autant plus que la région est marquée par d'importantes pratiques locatives de courte durée, ce qui tend à rendre ardu le contact direct avec les

exploitants effectifs des terres. L'administration agricole a ainsi encouragé la création d'Associations des Usagers de l'Eau Agricole (AUEA) sur deux communes pilotes de la plaine. Ces structures, initialement destinées à la gestion d'un périmètre irrigué à partir des eaux de surface afin d'organiser la répartition de l'eau entre les ayants-droits, ont été « adaptées » dans le cadre de la gestion de l'accès à la nappe phréatique. Une telle expérience a permis d'élargir le périmètre de l'arène de gestion des eaux souterraines, en « sortant » des cercles administratifs afin de mieux prendre en compte les usagers.

Dans ce cas, on peut observer que la mise en œuvre d'un contrat de nappe est précédée par une volonté de l'administration de créer des organisations d'usagers. En quelque sorte, le problème de « surexploitation » est ici mis temporairement de côté puisque les acteurs administratifs considèrent comme prioritaire le problème que nous qualifions de « non-organisation des usagers de l'eau agricole » mais aussi comme un préalable indispensable au traitement du premier problème et à la mise en œuvre d'un contrat de nappe. En créant une telle causalité, les acteurs administratifs ont défini une partie de la solution du traitement de la question de la « surexploitation » : la régulation devra passer par un dialogue avec les usagers, excluant par la même d'autres solutions, de type réglementaire notamment.

Finalement, nous remarquons que l'organisation préalable des usagers influence la mise en œuvre des contrats de nappe tant par sa présence (cas du Souss) que par son absence (cas de Berrchid), qui tend à ralentir le processus. En outre, ce n'est pas parce que le problème public est apparu dans les sphères administratives qu'il est destiné à le rester. Dans deux des trois cas d'études présentés ici, l'implication directe des usagers dans les processus de régulation est considérée comme primordiale par les acteurs administratifs.

3. La « mise en politique » du problème public : des rivalités limitées aux cercles experts

Lors de leur mise en œuvre dans les territoires, les contrats de nappe participent donc bien à la redéfinition du problème de « surexploitation » des eaux souterraines, et bien souvent en le contournant : par l'apport de ressources nouvelles ou en se focalisant sur d'autres problèmes. Pour autant, ce « problème public » est-il voué à devenir politique ? Malgré des incitations à l'organisation des usagers par les cercles administratifs, le problème de « surexploitation » n'en reste pas moins silencieux, il ne fait l'objet ni de débats publics ni de médiatisation accrue. Peut-on pour autant considérer qu'il n'est pas « mis en politique » ?

Dans son étude des controverses liées au traitement des déchets nucléaires en France, Y. Barthe définit ce phénomène comme « l'entrée du problème dans un espace par définition politique – l'arène parlementaire – sans pour autant que cela se traduise par son inscription dans la logique compétitive de cet espace » (Barthe 2006). La définition du problème de « surexploitation » des eaux souterraines au Maroc n'est pas exempte de controverses mais celles-ci se développent dans des espaces restreints, souvent limités à des cercles administratifs experts. Pour autant, les luttes observées entre secteurs administratifs, lesquels s'appuient sur une certaine idée des besoins de tel ou tel groupe social pour justifier leur action, ne participent-elles pas à une certaine politisation du problème ? Celle-ci a lieu au sein d'arènes administratives spécialisées, où elle s'exprime par des controverses scientifiques et s'inscrit dans un phénomène de concurrence entre secteurs administratifs dont il s'agit de tracer les contours.

3.1 La construction des bilans hydrologiques : controverses scientifiques et politiques

Le processus de construction du problème de « surexploitation » est marqué par une volonté des agences de bassin d'objectiver cette affirmation à l'aide de données chiffrées (Desrosières 1993). Dans ce but, ces dernières produisent des données chiffrées dont le point central est le « bilan hydrologique » de la nappe qui permet de faire état des entrées et sorties des ressources en eau sur la nappe. Cette opération permet de rendre perceptible une ressource caractérisée par son invisibilité (Bekkar et al. 2009). L'établissement de ce bilan permet une prise en compte des différents usages de l'eau (irrigation agricole, eau potable, recharge naturelle etc.), un résultat négatif permettant aux autorités publiques d'affirmer la « surexploitation » de la nappe. Ces chiffres constituent en outre un référentiel permettant de définir les objectifs au sein du contrat de nappe.

Cependant, cette « objectivation » de la surexploitation par l'agence n'est pas reconnue par tous les acteurs, elle fait l'objet de controverses scientifiques. Dans la plaine du Saïss par exemple, le producteur d'eau potable rappelle que les données concernant l'irrigation agricole sont nécessairement peu précises du fait de l'inexistence de compteurs sur les points d'eau agricoles alors que les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de mesure transmises à l'agence de bassin. Autre exemple dans la plaine de Berrchid : l'administration agricole conteste les chiffres avancés par l'agence en affirmant qu'il convient de prendre en compte les phénomènes de recharge de la nappe par le fait même de l'irrigation agricole. D'autres chiffres, comme le « faible » pourcentage (10%) de terres irriguées sur la plaine, sont mobilisés afin de décrédibiliser l'idée de « surexploitation ». Pourtant préalable à la négociation des objectifs chiffrés dans le cadre du contrat de nappe, tous les acteurs ne reconnaissent pas les chiffres avancés par l'agence hydraulique.

Cette remise en cause de l'« expertise » proposée par les agences de bassin participe à la redéfinition du problème. En effet, les discussions et désaccords autour de ces chiffres conduisent les acteurs à affirmer que l'information dont ils disposent n'est pas suffisamment précise, qu'il convient de développer des systèmes d'information plus efficaces. Une nouvelle fois le problème est « déplacé » : celui de la « surexploitation » laisse place à un problème d'obtention de l'information utile à la connaissance de la nappe. Dans le Saïss, le processus de signature du contrat de nappe étant au

point mort depuis 2013, l'agence de bassin a entre temps développé l'idée d'un « géoportail d'échange d'informations sur la zone du Saïss », destiné à rassembler toutes les données disponibles sur la nappe, et notamment l'emplacement des points de prélèvements, leurs débits et l'utilisation qui en est faite. Parmi les différents acteurs invités par celle-ci à une première réunion de lancement, l'administration agricole n'a pas été représentée, démontrant ici que la « politisation » de la gestion des eaux souterraines ne se traduit pas seulement par des controverses scientifiques mais également par des luttes, tout du moins des rivalités, entre les différents secteurs administratifs.

3.2 Un processus de définition du problème au centre de concurrences sectorielles

Au niveau territorial, les agences de bassin hydraulique s'insèrent dans un système politico-administratif local spécifique, ce qui n'est pas sans effets sur son action, notamment lors de la mise en œuvre des contrats de nappe. Les agences se distinguent des autres administrations locales par une territorialité correspondant à celles des bassins hydrogéologiques. Elles ne recoupent donc pas nécessairement le découpage administratif traditionnel en communes, provinces et régions. L'existence de ces différentes échelles augmente d'autant le nombre d'acteurs à mobiliser autour de la gestion d'une même nappe souterraine. En outre, les bassins versants, et par conséquent les agences, sont victimes d'« hydroschizophrénie » (Llamas et Martínez-Santos 2005) puisque leur périmètre est délimité par l'écoulement des eaux de surface, ne recoupant pas nécessairement l'écoulement et la circulation des eaux souterraines. C'est notamment le cas de la nappe de la Chaouia côtière, située à cheval sur le bassin du Bouregreg et celui de l'Oum Errabia. À ces spécificités territoriales s'ajoute une faiblesse des moyens financiers et humains des agences de bassin, considérées comme « structurellement faibles » (Tanouti et Molle 2013). La loi prévoit en effet l'« autonomie financière » des agences mais le niveau des redevances ainsi que leur faible taux de recouvrement conduisent à une dépendance de ces dernières aux subventions de l'État.

En matière de gestion des eaux souterraines, parallèlement au contrat de nappe, les agences procèdent à la régularisation de l'ensemble des points d'eau existant sur les nappes. Lancée en 2005, les premières demandes de régularisation ne sont intervenues qu'à partir de 2008, date de lancement du Plan Maroc Vert, un important plan de subvention agricole. Ce dernier octroie des subventions conséquentes aux agriculteurs souhaitant équiper leur exploitation de système d'irrigation en goutte-à-goutte, notamment à partir des eaux souterraines, cette demande étant soumise à l'octroi préalable d'une autorisation de prélèvement par l'agence. La politique de régulation menée par les agences est donc conditionnée à une politique de développement agricole dont les objectifs semblent sensiblement différents : si la première plaide pour la préservation des eaux souterraines, la seconde incite financièrement le développement de leur exploitation. La différence observée en matière de définition du problème de « surexploitation » des eaux souterraines entre ces deux secteurs administratifs s'explique donc également par les objectifs des politiques publiques qu'ils mettent parallèlement en œuvre : objectifs différents voire parfaitement contraires.

D'autre part, la définition des solutions envisageables par les acteurs constitue également un indicateur de la définition du problème public et de ses variations territoriales. Les procédures de contrôle de l'utilisation des eaux souterraines sont par exemple liées à l'existence d'une police de l'eau – prévue par la loi mais non existante – et à la coopération des autorités locales, représentants territoriaux du ministère de l'Intérieur et seules autorités compétentes en matière de verbalisation. Ces acteurs ne sont pas intégrés au projet de contrat de nappe développé par l'agence du Sebou dans le Saïss alors que leur intégration est, selon les responsables des agences de l'Oum Errabia et du Bouregreg, essentielle à la mise en œuvre des contrats, respectivement pour les nappes du Tadla et de la Chaouia. Ces différences dans les processus de mise en œuvre des « contrats de nappe » conduisent à leur spécification territoriale, dont l'analyse permet de caractériser le type d'instrument qu'ils constituent : « législatif et réglementaire » ou « conventionnel et incitatif » (Lascoumes et Le Galès 2005). La définition du problème et son appropriation par les acteurs territoriaux permettent finalement de saisir l'origine de la nature des instruments d'action publique mis en œuvre.

4. Conclusion

Finalement, l'étude des définitions et redéfinitions effectuées par différents acteurs du problème de « surexploitation » des eaux souterraines nous permet de mettre au jour certains facteurs de diversification territoriale des outils d'action publique mis en œuvre. L'instauration des « contrats de nappe », instruments d'action publique « flous » diffusés par les échelles nationales et internationales de gouvernement, fait l'objet d'appropriations par les acteurs territoriaux qui les « éclaircissent » en participant activement à la redéfinition du problème qu'il ont vocation à traiter. Ce processus explique la diversification des contrats en fonction de spécificités territoriales, notamment sociales et politiques. Enfin, le problème public, apparu de manière silencieuse au sein de cercles administratifs restreints, n'est pas publiquement « mis en politique » mais le devient au sein de ces mêmes espaces où il fait l'objet de controverses et de rivalités sectorielles. Pour autant, un problème public « silencieux » est-il destiné à le rester ? Si notre analyse tend à l'affirmer, il conviendrait ainsi de poursuivre cette démarche comparative afin d'interroger l'existence d'autres formes de « mises en politique » du problème.

REFERENCES

- BARTHE Yannick, 2006, *Le pouvoir d'indécision. La mise en politique des déchets nucléaires*, Paris, Economica.
- BEKKAR Younes, KUPER Marcel, ERRAHJ Mostafa, FAYSSÉ Nicolas et GAFSI Mohamed, 2009, « On the difficulty of managing an invisible resource: Farmers' strategies and perceptions of groundwater use, field evidence from Morocco », *Irrigation and Drainage*, 2009, vol. 58, n° S3, p. S252- S263.
- CRESPIN Renaud, 2006, « Drogues et sécurité routière », *Revue française de science politique*, 9 novembre 2006, Vol. 56, n° 5, p. 813- 836.
- DELPEUCH Thierry, 2009, « Comprendre la circulation internationale des solutions d'action publique : panorama des policy transfer studies », *Critique internationale*, 2009, vol. 43, n° 2, p. 153.
- DESROSIÈRES Alain, 1993, *La politique des grands nombres*, Paris, La Découverte, 456 p.
- DUMOULIN Laurence et SAURUGGER Sabine, 2010, « Les policy transfer studies : analyse critique et perspectives », *Critique internationale*, 24 septembre 2010, vol. 48, n° 3, p. 9- 24.
- FONTAINE Joseph et HASSENTEUFEL Patrick, 2002, « Quelle sociologie du changement dans l'action publique ? Retour au terrain et "refroidissement" théorique » dans *To change or not to change : les changements de l'action publique à l'épreuve du terrain*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, p. 9- 29.
- GAMEROFF Tatiana et POMMIER Paola, 2012, *Diagnostic agraire d'une petite région des plateaux du Saïss. Quelles dynamiques agraires à partir de conditions différenciées d'accès à l'eau?*, Mémoire de Master, AgroParisTech, s.l., 208 p.
- GARRAUD Philippe, 1990, « Politiques nationales : élaborations de l'agenda », *L'Année Sociologique*, 1990, p. 17- 41.
- GAUDIN Jean-Pierre, 2007, *Gouverner par contrat*, 2^{de} éd., Paris, Presses de Sciences Po (coll. « Gouvernances. »)
- GHIOTTI Stéphane, 2006, « Les Territoires de l'eau et la décentralisation. La gouvernance de bassin versant ou les limites d'une évidence », *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, 2006, Dossier 6.
- GOXE Antoine, 2006, « Gouvernance territoriale et développement durable : implications théoriques et usages rhétoriques » dans Romain Pasquier, Vincent Simoulin et Julien Weisbein (eds.), *La gouvernance territoriale. Pratiques, discours et théories*, Paris, LGDJ (coll. « Droit et société »,) p. 151- 170.
- GRUJARD Éric, 2003, « La gestion de l'eau à l'épreuve des territoires », *Hérodote*, 2003, vol. 110, n° 3, p. 47.
- HASSENTEUFEL Patrick, 2005, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale : Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 113- 132.
- LASCOUMES Pierre et GALÈS Patrick LE (eds.), 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 371 p.
- LLAMAS Manuel Ramón et MARTÍNEZ-SANTOS Pedro, 2005, « Intensive Groundwater Use: Silent Revolution and Potential Source of Social Conflicts », *Journal of Water Resources Planning and Management*, 2005, vol. 131, n° 5, p. 337- 341.
- TANOUTI Oumaima et MOLLE François, 2013, « Réappropriations de l'eau dans les bassins versants surexploités », *Etudes rurales*, 2013, vol. 2, n° 192, p. 79- 96.